

Unité départementale de Lille  
Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 12/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **RECYNOV Haubourdin**

60 rue Gabriel Peri  
59320 Haubourdin

Références : -

Code AIOT : 0100013665

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2025 dans l'établissement RECYNOV Haubourdin implanté 60 rue Gabriel Peri 59320 Haubourdin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée dans le cadre du traitement d'un courrier de plainte transmis par le maire d'Haubourdin à la préfecture le 18/08/2025.

Dans ce courrier, le maire alerte sur les impacts de l'activité de l'entreprise Recynov, située à Haubourdin. Il souligne que les opérations de concassage de matériaux inertes et de blocs de béton, menées à proximité du centre-ville et de zones d'habitations, génèrent des nuisances, notamment des émissions de poussières au-delà des limites du site. Il exprime également ses inquiétudes quant aux risques potentiels pour la santé des habitants.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RECYNOV Haubourdin
- 60 rue Gabriel Peri 59320 Haubourdin
- Code AIOT : 0100013665
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Recynov, implantée 60 rue Gabriel Péri à Haubourdin, est un filiale de la holding Recygroup. L'activité du groupe est dédiée au recyclage et à la valorisation des bétons et déblais de voiries. Cette activité consiste à prendre en charge les déchets inertes et les déchets non dangereux issus des travaux publics et des travaux de bâtiment, puis de trier et de refaçonner ces déchets afin de permettre leur réemploi.

Le 24 Janvier 2020, il est donné par la préfecture du Nord, un récépissé de déclaration à la société Recynov pour son installation située au 60 rue Gabriel Péri à Haubourdin. Cet établissement est ainsi soumis à déclaration au titre des rubriques :

- 2515-2 " installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes",
- 2517 "station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques",
- 2710-2 " installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets",
- 2713 "installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719", 2714 " installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719",
- 2716 "installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 " et 2791"installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971"

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Air

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Envols de poussières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Classement des installations	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2	Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La puissance de l'ensemble des machines susceptibles de concourir simultanément au fonctionnement des installations de traitement des matériaux excède 200 kW. Ce seuil correspond à la puissance à partir duquel les installations sont soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515-1. Les installations de traitement de matériaux (concassage, criblage, tamisage) fonctionnant lors de la visite du 25/08/2025 relèvent donc du régime de l'enregistrement alors que le site n'est soumis qu'au régime de la déclaration.

L'inspection a également constaté que le stockage des matériaux n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 encadrant les activités soumises à la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Envols de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions diffuses et envols de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les stockages doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépolluée.
<b>Constats :</b>
Le jour de la visite d'inspection, le climat était caractérisé par une période de sécheresse depuis plusieurs jours et les conditions météorologiques par la présence d'un vent d'intensité modérée. La visite d'inspection a permis de constater la présence de stockages de produits issus de la démolition de bâtiments de différents types et de différentes tailles hors de toute protection du vent. Les stockages à proximité de la clôture donnant sur le cimetière ont une hauteur nettement supérieure à la clôture. Ce constat constitue une non conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'arrêté de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois**N° 2 : Classement des installations****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2**Thème(s) :** Situation administrative, Classement des installations**Prescription contrôlée :**

Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil Supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un récépissé relatif à la rubrique 2515-2b, dont le seuil réglementaire est fixé à 350 kW. Cette rubrique concerne uniquement les installations opérant sur des chantiers mobiles et pour une durée maximale de 6 mois.

L'exploitant reconnaît être informé que cette rubrique ne peut pas s'appliquer au site d'Haubourdin et admet que la puissance des installations de concassage présentes sur ce site ne peut dépasser 200 kW. Pour mémoire, cette règle lui avait déjà été rappelée par l'Inspection des installations classées, dans le cadre du suivi des non-conformités constatées le 23/03/2023 (cf. rapports de l'IIC du 02/05/2023 et du 06/12/2024) sur le site Recynov Agrenor à Santes.

Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté la présence et le fonctionnement des installations suivantes :

- un concasseur J40 de marque Mc Closkey déployant une puissance de 166 kW,
- un concasseur J45 de marque Mc Closkey déployant une puissance de 261 kW.

Ces deux installations sont dédiées au traitement des matériaux et la puissance cumulée de ces deux machines est de 427 kW. Cette puissance dépasse la limite haute du seuil de la déclaration pour la rubrique 2515-1-a.

La puissance déployée étant supérieure à 200 kW, ces deux installations fonctionnant simultanément relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515-1-a. Un défaut d'enregistrement est donc constaté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le jour de l'inspection, il est demandé à l'exploitant d'engager les actions nécessaires à un retour à la conformité en particulier en cessant les activités classant le site sous le régime de l'enregistrement au regard des nuisances importantes constatées (poussières) et en particulier de stopper son activité de concassage avec l'installation J45 (puissance supérieure à 200 kW) pour son site exploité sis 60 rue Gabriel Peri à Haubourdin.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'arrêté de mise en demeure, il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant, pour, un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable, ou d'agrément conformément à l'article R. 515-32 et suivants du code de l'environnement ;
- en limitant la puissance des installations ci-dessus décrites à une puissance cumulée maximale de 200 kW et en modifiant sa déclaration initiale en déclarant son installation au titre de la rubrique 2515-1-b ;
- en cessant cette activité pour son site exploité 60 rue Gabriel Péri à Haubourdin.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois